

## DÉCISION DU PRÉSIDENT



### D2026-01 : Attribution de l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » lots 1 et 2

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

\*\*\*

Considérant qu'une publicité a été envoyée le 16/01/2026 sur le site du BOAMP (Annonce n° 26-5666), avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com.

Considérant qu'à la date de remise des offres fixée au 02/03/2026, 5 plis ont été déposés sur la plate-forme achatpublic.com, à savoir :

- 4 offres pour le lot 1 ;
- 1 offre pour les lots 1 et 2.

Considérant que la candidature présentée par la société EXTINGTEURS SERVICE PLUS (77580 Villiers-sur-Morin) dans le cadre de la procédure adaptée lancée pour l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » est complète pour les lots 1 et 2.

Considérant que la candidature présentée par la société 3 PROTECTION (10120 Saint-André-les-Vergers) dans le cadre de la procédure adaptée lancée pour l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » est complète pour le lot 1.

Considérant que la candidature présentée par la société EUROFEU SERVICES (28250 Senonches) dans le cadre de la procédure adaptée lancée pour l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » est complète pour le lot 1.

Considérant que la candidature présentée par la société PARFLAM SA (95870 BEZONS) dans le cadre de la procédure adaptée lancée pour l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » est incomplète pour le lot 1 et malgré une demande de compléments adressée par écrit 12 mars 2026, celle-ci est restée sans réponse.

Considérant que la candidature présentée par la société CHUBB FRANCE (95863 CERGY CEDEX) dans le cadre de la procédure adaptée lancée pour l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » est incomplète pour le lot 1 et malgré une demande de compléments adressée par écrit 12 mars 2026, celle-ci est restée sans réponse.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres proposée par le groupement technique et logistique dans le tableau d'analyse signé par le directeur départemental le 31 mars 2026 que :

- L'offre de la société EUROFEU SERVICES est une offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 ;
- L'offre de la société EXTINGTEURS SERVICE PLUS est une offre économiquement la plus avantageuse, pour le lot 2 ;
- L'offre de la société PARFLAM SA est incomplète et ne permet pas son analyse technique ;
- L'offre de la société CHUBB FRANCE est incomplète et ne permet pas son analyse technique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le lot 1 de l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » est attribué à la société EUROFEU SERVICES, pour un montant maximum annuel de 22 500 € HT, à compter de sa notification au titulaire jusqu'au 31 mars 2027, puis renouvelable 3 fois par reconduction tacite, pour une durée d'un an.

**Article 2 :** Le lot 2 de l'accord-cadre 2026A02 « Maintenance du parc extincteurs du SDIS 28 » est attribué à la société EXTINGTEURS SERVICE PLUS, pour un montant maximum annuel de 4 000 € HT, à compter de sa notification au titulaire jusqu'au 31 mars 2027, puis renouvelable 3 fois par reconduction tacite, pour une durée d'un an.

**Article 3 :** Les offres remises par les sociétés PARFLAM SA et CHUBB FRANCE pour le lot n°1 sont déclarées irrégulières et rejetées.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution de la présente décision.

Date : 04/04/2026

Le Président du SDIS 28 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via Télérecours citoyens « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet du SDIS 28.